

**Conseil communautaire
Communauté d'agglomération
RAMBOUILLET TERRITOIRES
Lundi 20 septembre 2021
Hippodrome - Rambouillet**

PROCES VERBAL

Conseil communautaire du lundi 20 septembre 2021

Convocation du 14 septembre 2021

78120 RAMBOUILLET

Affichée le 14 septembre 2021

Présidence : Thomas GOURLAN

Secrétaire de Séance : Alain CINTRAT

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
AGUILLON Claire	AE		
ALIX Martial	PT	PORTHAULT Jérôme	
BATTEUX Jean-claude	PT	ALOISI Henri	
BAX DE KEATING Geoffroy	PT		
BONTE Daniel	REP		ROLLAND Virginie
BRICAUD Nathalia	PT	CHEMIN Delphine	
BRIOLANT Stéphanie	PT	DEFFRENNE Philippe	
CABRIT Anne	PT	BUREAU Norbert	
CAILLOL Valérie	REP		DUPRESSOIR Hervé
CARESMEL Marie	REP		PETITPREZ Benoît
CARIS Xavier	PT		
CAZANEUVE Claude	PT	PELOYE Robert	
CHANCLUD Maurice	PS	GODEAU Hervé	
CHERET Claire	REP	PASSET Georges	QUERARD Serge
CHRISTIANNE Janine	PT		
CINTRAT Alain	PT		
CONVERT Thierry	PT	MAZE Michel	
COPETTI Isabelle	PT	MANDON Franck	
DEMICHELIS Janny	PT	LENTZ Jacques	
DEMONT Clarisse	PT		
DESMET France	PT		
DRAPPIER Jacky	PT	BILLON Georges	
DUCHAMP Jean-Louis	PT	DELABBAYE Jean-Yves	
DUPRESSOIR Hervé	PT		
EPSTEIN Alain	AE		
FLORES Jean-Louis	PS	HAROUN Thomas	
FOCKEY William	REP		MATILLON Véronique
FORMENTY Jacques	PT	CARZUNEL Martine	
GAILLOT Anne-Françoise	PS	LE MENN Pascal	
GHIBAUDE Jean-Pierre	PT	MOUTET Jean-Luc	
GOURLAN Thomas	PT		
GROSSE Marie-France	PT		

GUIGNARD Sylvain	A		
HUSSON Jean-Claude	A		
IKHELF Dalila	A		
JAFFRE Valéry	PT		
JEGAT Joëlle	PT		
JUTIER David	E		
LAHITTE Chantal	PT		
LAMBERT Sylvain	PT	GATINEAU Christian	
LECOURT Guy	PT	BAUDESSON Hélène	
MALARDEAU Jean-Pierre	PT	BERTHIER Lydie	
MARGOT JACQ Isabelle	PT		
MARCHAL Evelyne	PT	GENTIL Jean-Christophe	
MATILLON Véronique	PT		
MAY OTT Ysabelle	PT	VEIGA José	
MOUFFLET Catherine	PT		
NEHLIL Ismaël	PT		
PAQUET Frédéric	PT		
PASQUES Jean-Marie	PT		
PETITPREZ Benoît	PT		
POMMET Raymond	REP		GOURLAN Thomas
QUERARD Serge	PT	SAISY Hugues	
QUINTON Gilles	PT	CHARRON Xavier	
REY Augustin	PT		
ROLLAND Virginie	PT		
ROSTAN Corinne	PS	MARECHAL Michel	
ROUHAUD Jean Christophe	PT	FAUQUEREAU Nadine	
SALIGNAT Emmanuel	PT	CHALLOY Camélia	
SCHMIDT Gilles	E		
SIRET Jean-François	PT		
STEPHANE Nathalie	E		
TROGER Jacques	PT	BARDIN Dominique	
TRONEL Didier	REP		JEGAT Joëlle
WEISDORF Henri	PT		
YOUSSEF Leïla	PT		
ZANNIER Jean-Pierre	PT	THEVARD Nicolas	

Conseillers : 67	Présents : 52	Représentés : 7	Votants potentiels : 59	Absents/Excusés : 8
	Présents titulaires : 48			
	Présents suppléants : 4			

PT : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – A : absent - E : excusé

Monsieur Thomas GOURLAN ouvre la séance du Conseil communautaire du lundi 20 septembre 2021, qui se déroule en présentiel, à l'hippodrome de Rambouillet.

Il procède à l'appel des présents et représentés.

Monsieur Alain CINTRAT est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance.

CC2109AD01 Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 30 août 2021
--

Le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 30 août 2021 a été élaboré sous l'égide de Monsieur Maurice CHANCLUD.

Il a été adressé par voie électronique à tous les conseillers communautaires afin qu'ils puissent en prendre connaissance, avant de le valider.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que le secrétariat de la séance du Conseil communautaire du 30 août 2021 a été assuré par Monsieur Maurice CHANCLUD,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 30 août 2021,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 20 septembre 2021

CC2109FI01 Présentation du rapport de la CLECT, adoption des attributions de compensation définitives 2020 Et 2021, du principe des attributions dérogatoires, et de la convention de délégation de compétence Gestion Des Eaux Pluviales Urbaines (Gepu)

La CART est devenue compétente en lieu et place des communes membres pour la « *gestion des eaux pluviales urbaines* » depuis le 1^{er} janvier 2020.

En raison du transfert de compétence la CLECT a adopté le 9 septembre 2021 un rapport d'évaluation de transfert de charges lequel permettra, après adoption à la majorité qualifiée des communes, d'évaluer le niveau normal de transfert de charges par communes qui sera mis en place en 2022. Les montants des attributions de compensation 2020 et 2021 adoptés par la CLETC ne seront pas modifiés.

La CART, bien qu'étant une communauté d'agglomération, se caractérise par sa situation atypique au sein du département : la CART couvre ainsi 36 communes de 61 habitants à 27 431 habitants avec 22 communes de moins de 1000 habitants. La densité moyenne de la communauté est ainsi de 127,02 habitants, soit de 14 à 23 fois inférieure à celle des autres communautés d'agglomération du département et du même niveau que les communautés de communes lesquelles elles n'ont pas connu ce transfert de plein droit.

Cette réalité de terrain de l'habitat et du territoire n'est pas sans incidences sur le développement du service public « GEPU ».

Ainsi, la CLECT a pu constater que les communes les moins peuplées voient la « GEPU » très imbriquée avec les compétences restées communales, notamment la voirie et montre les limites de l'exercice d'évaluation des charges et d'un dégroupage de la compétence. Par ailleurs il est constaté que les distances d'intervention nécessitent une gestion pragmatique et la mise en place d'une solution garantissant une proximité et réactivité.

Enfin, les interventions en matière de renouvellement, extensions et renforcement des réseaux et ouvrages rattachés à la GEPU sont de fait souvent opérés dans le cadre d'opérations complexes relevant de la compétence communale, notamment sur la voirie.

Considérant que l'article L. 5216-5, I alinéas 13 et suivants du CGCT, autorise la passation entre les communes et leur communauté d'une convention par laquelle la communauté leur délègue tout ou partie de la compétence.

Dans le cadre de l'étude conduite sur le transfert de la compétence, les élus du territoire et services ont pu constater la situation particulière de la CART. A l'image des communautés de communes — souvent plus rurales — qui ont bénéficié de par la loi d'une possibilité de maintenir la compétence dans le giron communal, le législateur a maintenu le transfert aux communautés d'agglomération — lesquelles sont souvent très urbaines — tout en apportant la souplesse du mécanisme des délégations de compétence au cas par cas.

C'est pourquoi il est proposé de s'approprier les outils proposés par le législateur en s'appuyant, à la demande des communes, sur les conventions de délégation de gestion avec pour équilibres :

- Une intervention stratégique au niveau de la communauté laquelle est autorité organisatrice du service, porte une vision collective de développement, élabore un schéma de gestion des eaux pluviales, finance le service via le reversement prévu à la convention dans les limites fixées par celle-ci et, pour les investissements d'un programme pluriannuel d'investissement (PPI) adopté par la communauté ;

- Une intervention opérationnelle au niveau de la commune laquelle gère le service (fonctionnement) dans les limites fixées par la présente convention, réalise les investissements selon le programme pluriannuel d'investissement dans les conditions financières et opérationnelles fixées par la communauté via ledit PPI. La commune en tant que gestionnaire opérationnel du service propose des évolutions du service, des évolutions au PPI.

Le fait que les communes seraient, dans un tel montage, exploitantes pour le compte de la CART et participeraient au financement suppose par ailleurs d'être en mesure d'en tenir compte. Un modèle de convention est annexé à la présente.

C'est pourquoi, il est proposé sur le plan financier que pendant la durée de ces conventions les communes s'inscrivant dans ce dispositif de la délégation s'inscrivent dans une attribution de compensation librement fixée, conformément au 1°bis du V du 1609 nonies C du CGI.

Considérant que si le rapport de la CLECT doit être adopté par les communes membres avant de pouvoir définitivement fixer les attributions de compensation, rien n'interdit en droit comme l'a rappelé le juge administratif qu'une proposition d'attribution de compensation libre soit présentée conjointement (TA Caen, 25 février 2021, *Cne de Lonlay L'abbaye*, n°1802231)

- Thomas GOURLAN rappelle que cette délibération est l'aboutissement de tout le processus mis en œuvre concernant la gestion des eaux pluviales urbaines. Cet enjeu a fait l'objet de plusieurs réunions de travail.

Il rappelle les objectifs visés dans les différents travaux menés sur le sujet de la GEPU :

- Ne pas modifier la gestion des eaux pluviales telles qu'elles étaient gérées antérieurement, être au plus proche du terrain et ainsi éviter la création d'un service public supplémentaire : appliquer le principe de subsidiarité. Il a été décidé unanimement de déléguer la gestion GEPU au niveau communal afin de bénéficier de la réactivité et de l'efficacité sur le terrain.
- La CLECT, aux termes de ses travaux et avec l'aide du Cabinet Bert Consultants, a approuvé les évaluations de charges transférées lors de sa réunion le 9 septembre dernier. Le Président a souhaité que soient neutralisés les effets budgétaires de ce transfert de compétence, comme il s'y était engagé. Aussi, il est proposé de ne retenir au titre de l'attribution de compensation sur la part « fonctionnement » (délibération sur les AC libres). Afin d'assurer la neutralité budgétaire, une convention de délégation de gestion est également soumise au vote du Conseil de manière à reverser à la commune la réfaction de l'attribution de compensation à hauteur des charges de fonctionnement. Par ailleurs, le reste à charge des investissements sera assumé à 50% par Rambouillet Territoires
- Une clause de revoyure est instaurée ; en effet, les métrés linéaires retenus par le Cabinet Bert n'ont pas pu être « vérifiés » faute de temps. C'est pourquoi des estimations ont été transmises aux communes et ont fait l'objet d'échanges, avant d'être transcrites dans le document proposé. Un schéma directeur sera établi d'ici 2024 afin d'obtenir une vision réelle du terrain.

- Le Président remercie les services, les élus, les cabinets Bert et Landot pour le travail réalisé.

- Après consultation des services de la Préfecture des Yvelines sur la convention GEPU, une modification doit être prise en compte à l'article 7.2.1 de la convention : supprimer la phrase « ou tout autre outil juridique, partenarial permettant en droit un tel cofinancement ».

- Enfin, le Président précise que la validation de ce dispositif est conditionnée au vote du dispositif à l'unanimité ainsi qu'à la signature de la totalité des conventions de gestion. Dans le cas où toutes les conventions ne seraient pas signées, le droit commun s'appliquera dans ce cas.

Ce dispositif sera mis en application au 1^{er} janvier 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi Notre n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article 3 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), notamment son IV et V

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Considérant que la CART est devenue compétente en lieu et place des communes membres pour la « *gestion des eaux pluviales urbaines* » depuis le 1^{er} janvier 2020.

Considérant qu'en raison du transfert de compétence la CLECT a adopté le 9 septembre 2021 un rapport d'évaluation de transfert de charges lequel permettra, après adoption à la majorité qualifiée des communes, d'évaluer le niveau normal de transfert de charges par communes qui sera mis en place en 2022.

Considérant que la CART, bien qu'étant une communauté d'agglomération, se caractérise par sa situation atypique au sein du département : la CART couvre ainsi 36 communes de 61 habitants à 27 431 habitants avec 22 communes de moins de 1000 habitants. La densité moyenne de la communauté est ainsi de 127,02 habitants, soit de 14 à 23 fois inférieure à celle des autres communautés d'agglomération du département et du même niveau que les communautés de communes lesquelles elles n'ont pas connu ce transfert de plein droit.

Cette réalité de terrain de l'habitat et du territoire n'est pas sans incidences sur le développement du service public « GEPU ».

Ainsi, la CLECT a pu constater que les communes les moins peuplées voient la « GEPU » très imbriquée avec les compétences restées communales, notamment la voirie et montre les limites de l'exercice d'évaluation des charges et d'un dégroupage de la compétence. Par ailleurs il est constaté que les distances d'intervention nécessitent une gestion pragmatique et la mise en place d'une solution garantissant une proximité et réactivité.

Enfin, les interventions en matière de renouvellement, extensions et renforcement des réseaux et ouvrages rattachés à la GEPU sont de fait souvent opérés dans le cadre d'opérations complexes relevant de la compétence communale, notamment sur la voirie.

Considérant que l'article L. 5216-5, I alinéas 13 et suivants du CGCT, autorise la passation entre les communes et leur communauté d'une convention par laquelle la communauté leur délègue tout ou partie de la compétence.

Considérant que dans le cadre de l'étude conduite sur le transfert de la compétence, les élus du territoire et services ont pu constater la situation particulière de la CART. A l'image des communautés de communes — souvent plus rurales — qui ont bénéficié de par la loi d'une possibilité de maintenir la compétence dans le giron communal, le législateur a maintenu le transfert aux communautés d'agglomération — lesquelles sont souvent très urbaines — tout en apportant la souplesse du mécanisme des délégations de compétence au cas par cas.

C'est pourquoi, il est proposé de s'approprier les outils proposés par le législateur en s'appuyant, à la demande des communes, sur les conventions de délégation de gestion avec pour équilibres :

- Une intervention stratégique au niveau de la communauté laquelle est autorité organisatrice du service, porte une vision collective de développement, élabore un schéma de gestion des eaux pluviales, finance le service via le reversement prévu à la convention dans les limites fixées par celle-ci et, pour les investissements d'un programme pluriannuel d'investissement (PPI) adopté par la communauté ;

- Une intervention opérationnelle au niveau de la commune laquelle gère le service (fonctionnement) dans les limites fixées par la présente convention, réalise les investissements selon le programme pluriannuel d'investissement dans les conditions financières et opérationnelles fixées par la communauté via ledit PPI. La commune en tant que gestionnaire opérationnel du service propose des évolutions du service, des évolutions au PPI.

Le fait que les communes seraient, dans un tel montage, exploitantes pour le compte de la CART et participeraient au financement suppose par ailleurs d'être en mesure d'en tenir compte. Un modèle de convention est annexé à la présente.

C'est pourquoi il est proposé sur le plan financier que pendant la durée de ces conventions les communes s'inscrivant dans ce dispositif de la délégation s'inscrivent dans une attribution de compensation librement fixée, conformément au 1°bis du V du 1609 nonies C du CGI.

Considérant que si le rapport de la CLECT doit être adopté par les communes membres avant de pouvoir définitivement fixer les attributions de compensation, rien n'interdit en droit comme l'a rappelé le juge administratif qu'une proposition d'attribution de compensation libre soit présentée conjointement (TA Caen, 25 février 2021, *Cne de Lonlay L'abbaye*, n°1802231)

Evaluation GEPU en CLECT du 9 septembre 2021 :

VILLES	Invtt	Fctt	TOTAL
Ablis	49 209 €	5 908 €	55 118 €
Allainville-aux-Bois	2 958 €	327 €	3 285 €
Auffargis	25 016 €	2 780 €	27 796 €
Boinville-le-Gaillard	12 578 €	1 398 €	13 976 €
La Boissière-Ecole	2 222 €	247 €	2 469 €
Bonnelles	30 268 €	3 158 €	33 426 €
Les Bréviaires	11 111 €	1 235,00 €	12 346 €
Bullion	20 544 €	2 284 €	22 828 €
La Celle-les-Bordes	18 180 €	2 158 €	20 339 €
Cernay-la-Ville	9 978 €	1 109 €	11 087 €
Clairefontaine-en-Yvelines	7 556 €	840 €	8 395 €
Emancé	7 845 €	872 €	8 716 €
Les Essarts-le-Roi	64 689 €	12 724 €	77 412 €
Gambaiseuil	1 156 €	128 €	1 284 €
Gazeran	17 602 €	3 243 €	20 845 €
Hermeray	2 444 €	272 €	2 716 €
Longvilliers	2 424 €	1 376 €	3 800 €
Mittainville	3 333 €	371 €	3 704 €
Orcemont	11 551 €	1 187 €	12 738 €
Orphin	10 882 €	1 210 €	12 092 €
Orsonville	6 278 €	698 €	6 976 €
Paray-Douaville	1 158 €	129 €	1 286 €
Le Perray-en-Yvelines	78 478 €	15 362 €	93 840 €
Poigny-la-Forêt	12 269 €	1 364 €	13 633 €
Ponthévrard	10 371 €	1 153 €	11 524 €
Prunay-en-Yvelines	11 967 €	1 330 €	13 297 €
Raizeux	8 495 €	944 €	9 439 €
Rambouillet	159 013 €	18 679 €	177 692 €
Rochefort-en-Yvelines	7 940 €	656 €	8 596 €
Saint-Arnoult-en-Yvelines	77 899 €	9 323 €	87 222 €
Saint-Léger-en-Yvelines	22 322 €	2 481 €	24 803 €
Saint-Hilarion	8 424 €	936 €	9 361 €
Saint-Martin-de-Bréthencourt	6 897 €	682 €	7 579 €
Sainte-Mesme	8 000 €	889 €	8 889 €
Sonchamp	31 879 €	2 924 €	34 803 €
Vieille-Eglise-en-Yvelines	5 811 €	1 752 €	7 563 €
TOTAL	768 747 €	102 129 €	870 875 €

Les attributions de compensation (AC) pour 2022 seraient ainsi déterminées :
I-Tableau des AC selon le rapport de la CLETC (annexé) :

	2019	2020	2021	Provisoire 2022 selon rapport CLETC
Ablis	1 381 840 €	1 381 840 €	1 381 840 €	1 326 722 €
Allainville-aux-Bois	82 155 €	82 155 €	82 155 €	78 870 €
Auffargis	198 962 €	198 962 €	198 962 €	171 166 €
Boinville-le-Gaillard	105 719 €	105 719 €	105 719 €	91 743 €
La Boissière-Ecole	105 769 €	105 769 €	105 769 €	103 300 €
Bonnelles	353 545 €	353 545 €	353 545 €	320 119 €
Les Bréviaires	26 171 €	26 171 €	26 171 €	13 825 €
Bullion	316 178 €	316 178 €	316 178 €	293 350 €
La Celle-les-Bordes	183 539 €	183 539 €	183 539 €	163 200 €
Cernay-la-Ville	343 941 €	343 941 €	343 941 €	332 854 €
Clairefontaine-en-Yvelines	175 688 €	175 688 €	175 688 €	167 293 €
Emancé	32 606 €	32 606 €	32 606 €	23 890 €
Les Essarts-le-Roi	620 871 €	620 871 €	620 871 €	543 459 €
Gambaiseuil	16 956 €	16 956 €	16 956 €	15 672 €
Gazeran	276 191 €	276 191 €	276 191 €	255 346 €
Hermeray	15 251 €	15 251 €	15 251 €	12 535 €
Longvilliers	252 492 €	252 492 €	252 492 €	248 692 €
Mittainville	1 145 €	1 145 €	1 145 €	- 2 559 €
Orcemont	3 892 €	3 892 €	3 892 €	- 8 846 €
Orphin	212 963 €	212 963 €	212 963 €	200 871 €
Orsonville	19 558 €	19 558 €	19 558 €	12 582 €
Paray-Douaville	52 740 €	52 740 €	52 740 €	51 454 €
Le Perray-en-Yvelines	1 922 998 €	1 922 998 €	1 922 998 €	1 829 158 €
Poigny-la-Forêt	48 727 €	48 727 €	48 727 €	35 094 €
Ponthévrard	282 494 €	282 494 €	282 494 €	270 970 €
Prunay-en-Yvelines	195 228 €	195 228 €	195 228 €	181 931 €
Raizeux	18 344 €	18 344 €	18 344 €	8 905 €
Rambouillet	4 566 753 €	4 649 995 €	4 495 047 €	4 472 303 €
Rochefort-en-Yvelines	335 346 €	335 346 €	335 346 €	326 750 €
Saint-Amoult-en-Yvelines	1 078 636 €	1 078 636 €	1 078 636 €	991 414 €
Saint-Léger-en-Yvelines	75 007 €	75 007 €	75 007 €	50 204 €
Saint-Hilarion	90 372 €	90 372 €	90 372 €	81 011 €
Saint-Martin-de-Bréthencourt	116 567 €	116 567 €	116 567 €	108 988 €
Sainte-Mesme	121 496 €	121 496 €	121 496 €	112 607 €
Sonchamp	133 474 €	133 474 €	133 474 €	98 671 €
Vieille-Eglise-en-Yvelines	75 538 €	75 538 €	75 538 €	67 975 €
Total	13 839 152 €	13 922 394 €	13 767 446 €	13 051 519 €

Remarque : il est à noter en 2022 pour Rambouillet la restitution de la régularisation exceptionnelle lié à l'office de tourisme effectuée en 2021 soit 154 948 €-retenue GPPU 870 875 € = 715 927 € soit la variation des AC entre 2021 et 2022.

Tableau des AC dérogatoire :

 RAMBOUILLET TERRITOIRES	2019	2020	2021	Provisoire 2022 si adoption système dérogatoire
Ablis	1 381 840 €	1 381 840 €	1 381 840 €	1 375 932 €
Allainville-aux-Bois	82 155 €	82 155 €	82 155 €	81 828 €
Auffargis	198 962 €	198 962 €	198 962 €	196 182 €
Boinville-le-Gaillard	105 719 €	105 719 €	105 719 €	104 321 €
La Boissière-Ecole	105 769 €	105 769 €	105 769 €	105 522 €
Bonnelles	353 545 €	353 545 €	353 545 €	350 387 €
Les Bréviaires	26 171 €	26 171 €	26 171 €	24 936 €
Bullion	316 178 €	316 178 €	316 178 €	313 894 €
La Celle-les-Bordes	183 539 €	183 539 €	183 539 €	181 381 €
Cernay-la-Ville	343 941 €	343 941 €	343 941 €	342 832 €
Clairefontaine-en-Yvelines	175 688 €	175 688 €	175 688 €	174 848 €
Emancé	32 606 €	32 606 €	32 606 €	31 734 €
Les Essarts-le-Roi	620 871 €	620 871 €	620 871 €	608 147 €
Gambaiseuil	16 956 €	16 956 €	16 956 €	16 828 €
Gazeran	276 191 €	276 191 €	276 191 €	272 948 €
Hermeray	15 251 €	15 251 €	15 251 €	14 979 €
Longvilliers	252 492 €	252 492 €	252 492 €	251 116 €
Mittainville	1 145 €	1 145 €	1 145 €	774 €
Orcemont	3 892 €	3 892 €	3 892 €	2 705 €
Orphin	212 963 €	212 963 €	212 963 €	211 753 €
Orsonville	19 558 €	19 558 €	19 558 €	18 860 €
Paray-Douville	52 740 €	52 740 €	52 740 €	52 611 €
Le Perray-en-Yvelines	1 922 998 €	1 922 998 €	1 922 998 €	1 907 636 €
Poigny-la-Forêt	48 727 €	48 727 €	48 727 €	47 363 €
Ponthévrard	282 494 €	282 494 €	282 494 €	281 341 €
Prunay-en-Yvelines	195 228 €	195 228 €	195 228 €	193 898 €
Raizeux	18 344 €	18 344 €	18 344 €	17 400 €
Rambouillet	4 566 753 €	4 649 995 €	4 495 047 €	4 631 316 €
Rocheville-en-Yvelines	335 346 €	335 346 €	335 346 €	334 690 €
Saint-Amoult-en-Yvelines	1 078 636 €	1 078 636 €	1 078 636 €	1 069 313 €
Saint-Léger-en-Yvelines	75 007 €	75 007 €	75 007 €	72 526 €
Saint-Hilarion	90 372 €	90 372 €	90 372 €	89 436 €
Saint-Martin-de-Bréthencourt	116 567 €	116 567 €	116 567 €	115 885 €
Sainte-Mesme	121 496 €	121 496 €	121 496 €	120 607 €
Sonchamp	133 474 €	133 474 €	133 474 €	130 550 €
Vieille-Eglise-en-Yvelines	75 538 €	75 538 €	75 538 €	73 786 €
Total	13 839 152 €	13 922 394 €	13 767 446 €	13 820 265 €

Remarque : il est à noter en 2022 pour Rambouillet la restitution de la régularisation exceptionnelle lié à l'office de tourisme effectuée en 2021 soit 154 948 € -retenue GPPU 102 129 € = 52 819 € soit la variation des AC entre 2021 et 2022

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Le conseil communautaire prend acte du rapport présenté par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) joint à la présente délibération, notamment sur les incidences du transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » et invite les communes à l'approuver ;

Article 2 : Estimant que la compétence nécessite sur le plan opérationnel une organisation de proximité, après avoir entendu les demandes des communes dans le cadre des travaux liés au transfert, propose de recourir à une délégation de compétence prévue à l'article L.5216-5 du CGCT et invite les communes désirant s'inscrire dans ce dispositif à prendre l'initiative de saisir la communauté en ce sens ;

Article 3 : Pour une meilleure homogénéité territoriale, adopte le modèle de convention annexé à la présente ;

Article 4 : Propose par ailleurs que pour la durée de la délégation de compétence, il convient de neutraliser alors certains effets financiers et propose de recourir à des attributions de compensation (AC) dites dérogatoires qui seraient fixées comme suit conformément au 1^obis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts :
Les attributions de compensation pour 2022 seraient alors estimées comme suit :

RAMBOUILLET TERRITOIRES 	2019	2020	2021	Provisoire 2022 si adoption système dérogatoire
Ablis	1 381 840 €	1 381 840 €	1 381 840 €	1 375 932 €
Allainville-aux-Bois	82 155 €	82 155 €	82 155 €	81 828 €
Auffargis	198 962 €	198 962 €	198 962 €	196 182 €
Boinville-le-Gaillard	105 719 €	105 719 €	105 719 €	104 321 €
La Boissière-Ecole	105 769 €	105 769 €	105 769 €	105 522 €
Bonnelles	353 545 €	353 545 €	353 545 €	350 387 €
Les Bréviaires	26 171 €	26 171 €	26 171 €	24 936 €
Bullion	316 178 €	316 178 €	316 178 €	313 894 €
La Celle-les-Bordes	183 539 €	183 539 €	183 539 €	181 381 €
Cernay-la-Ville	343 941 €	343 941 €	343 941 €	342 832 €
Clairefontaine-en-Yvelines	175 688 €	175 688 €	175 688 €	174 848 €
Emancé	32 606 €	32 606 €	32 606 €	31 734 €
Les Essarts-le-Roi	620 871 €	620 871 €	620 871 €	608 147 €
Gambaiseuil	16 956 €	16 956 €	16 956 €	16 828 €
Gazeran	276 191 €	276 191 €	276 191 €	272 948 €
Hermeray	15 251 €	15 251 €	15 251 €	14 979 €
Longvilliers	252 492 €	252 492 €	252 492 €	251 116 €
Mittainville	1 145 €	1 145 €	1 145 €	774 €
Orcemont	3 892 €	3 892 €	3 892 €	2 705 €
Orphin	212 963 €	212 963 €	212 963 €	211 753 €
Orsonville	19 558 €	19 558 €	19 558 €	18 860 €
Paray-Douaville	52 740 €	52 740 €	52 740 €	52 611 €
Le Perray-en-Yvelines	1 922 998 €	1 922 998 €	1 922 998 €	1 907 636 €
Poigny-la-Forêt	48 727 €	48 727 €	48 727 €	47 363 €
Ponthévrard	282 494 €	282 494 €	282 494 €	281 341 €
Prunay-en-Yvelines	195 228 €	195 228 €	195 228 €	193 898 €
Raizeux	18 344 €	18 344 €	18 344 €	17 400 €
Rambouillet	4 566 753 €	4 649 995 €	4 495 047 €	4 631 316 €
Rochefort-en-Yvelines	335 346 €	335 346 €	335 346 €	334 690 €
Saint-Amoult-en-Yvelines	1 078 636 €	1 078 636 €	1 078 636 €	1 069 313 €
Saint-Léger-en-Yvelines	75 007 €	75 007 €	75 007 €	72 526 €
Saint-Hilarion	90 372 €	90 372 €	90 372 €	89 436 €
Saint-Martin-de-Bréthencourt	116 567 €	116 567 €	116 567 €	115 885 €
Sainte-Mesme	121 496 €	121 496 €	121 496 €	120 607 €
Sonchamp	133 474 €	133 474 €	133 474 €	130 550 €
Vieille-Eglise-en-Yvelines	75 538 €	75 538 €	75 538 €	73 786 €
Total	13 839 152 €	13 922 394 €	13 767 446 €	13 820 265 €

Article 5 : Décide que ces attributions de compensations dérogatoires seront fixées, commune concernée par commune concernée, pour la durée pendant laquelle la compétence leur serait déléguée. Qu'en cas d'abandon de cette délégation par une commune, les attributions de compensations applicables à cette commune, seront alors calculées selon les règles de droit commun du 2, 4 et 5 du V du 1609 nonies C du CGI résultant des travaux de la CLECT ;

Article 6 : invite donc les communes concernées à approuver en des termes identiques les modalités de fixation des attributions de compensation et solliciter par conséquent la signature d'une convention de délégation de compétence selon le modèle annexé à la présente.

Article 7 : La présente délibération sera transmise pour approbation dans les termes sus-évoqués aux communes ainsi qu'au contrôle de la légalité.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 20 septembre 2021

CC2109AD02 Adhésion au SIRYAE des communes de Villiers-Saint-Frédéric et Neauphle-Le-Château

Monsieur Thomas GOURLAN indique que le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE) a sollicité la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires afin qu'elle se prononce sur l'adhésion au syndicat des communes de Neauphle-Le-Château et Villiers-Saint-Frédéric à effet au 1^{er} janvier 2022.

Les membres du Comité Syndical lors de la séance du 8 juillet dernier, ont approuvé à l'unanimité ces adhésions.

Conformément au CGCT et notamment l'article L5211-18, cette modification est subordonnée à l'avis du Conseil communautaire qui dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur l'admission de ces nouvelles communes. A défaut, la décision sera réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n° D640-2021 du SYRYAE en date du 8 juillet 2021 approuvant les demandes d'adhésion des communes de Neauphle-Le-Château et Villiers-Saint-Frédéric au SIRYAE,

Considérant que le périmètre syndical peut-être étendu, par arrêté du représentant de l'Etat, par l'adjonction des communes nouvelles, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres,

Considérant que conformément au CGCT et notamment l'article L5211-18, cette modification est subordonnée à l'avis de chacune des collectivités adhérentes au SYRYAE qui dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur l'admission de ces nouvelles communes,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

APPROUVE l'adhésion des communes de Neauphle-Le-Château et Villiers-Saint-Frédéric au SYRYAE.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 20 septembre 2021

CC2109AD03 SEASY - Rapport annuel 2020 sur le prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif

Lors de la réunion du comité syndical en date du 23 juin 2021, le Président du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY) a présenté le rapport annuel 2020 relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif.

Ce rapport doit également faire l'objet d'une communication par le Président de Rambouillet Territoires auprès des délégués communautaires.

Il est transmis, dans un souci de transparence par courrier électronique à l'ensemble des élus.

- A l'aide du support projeté, Monsieur Thierry CONVERT procède à la présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le rapport annuel 2020 du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY) relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif présenté en réunion du comité syndical le 23 juin 2021,

Considérant que ce rapport annuel doit être communiqué au Conseil communautaire,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY) relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif au titre de l'exercice 2020,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 20 septembre 2021

CC2109AD04 SEASY – rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du Service public de l'eau potable

De la même manière, Rambouillet Territoires a été destinataire, par mail en date du 23 juillet 2021 du rapport annuel 2020 relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable, également présenté en comité syndical du SEASY le 23 juin 2021.

A l'aide du support projeté, Monsieur Thierry CONVERT présente le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

- Monsieur Jean-Pierre MALARDEAU explique que les données statistiques 2020 sont à prendre avec précaution ; en effet, celles-ci ne sont pas représentatives. Il ajoute que le tarif est unique sur l'ensemble du territoire, que ce soit pour l'eau potable ou l'assainissement. Concernant les stations d'épuration, seule, une n'est pas conforme.

Il ajoute que le Syndicat est interconnecté avec les communes de Rambouillet et Auneau.

Concernant la qualité de l'eau, le sélénium a été détecté sur une partie du réseau du Sud du territoire avec un taux important ; cela oblige le Syndicat à faire des mélanges dans les châteaux d'eau.

La population allant en augmentant, il faut se préoccuper dès maintenant de la recherche en eau afin de pouvoir fournir les habitants. En effet, il explique que la création d'un puits peut prendre une dizaine d'années.

- Monsieur Thierry CONVERT rappelle que le SEASY couvre plus de la moitié du territoire de RT et est autonome pour la ressource en eau alors que l'Ouest du territoire et Rambouillet sont demandeurs et en recherche de nouvelles ressources.

Il convient au Conseil communautaire de prendre acte de la présentation de ce rapport.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le rapport annuel 2020 du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY) relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable présenté en réunion du comité syndical le 23 juin 2021,

Considérant que ce rapport annuel doit être communiqué au Conseil communautaire,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY) relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable au titre de l'exercice 2020,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 20 septembre 2021

CC2109AD05 SEASY- Transfert de la compétence assainissement au titre de la commune de Clairefontaine-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2022

Monsieur Thierry CONVERT rappelle que le SEASY exerce les compétences adduction d'eau potable d'une part et assainissement collectif d'autre part sur une partie du territoire de la communauté

d'agglomération, cette dernière étant devenue adhérente du syndicat par représentation/substitution à la suite du transfert des compétences eau et assainissement intervenu au 1^{er} janvier 2020.

A titre d'information, il est précisé que le SEASY exerce les compétences pour une partie des communes, tel que détaillé ci-dessous :

Eau potable (17 commune RT) : Ablis, Allainville-aux-Bois, Boinville-le-Gaillard, Clairefontaine-en-Yvelines, La Celle-les-Bordes, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Sonchamp.

Assainissement collectif (14 commune RT) : Ablis, Allainville-aux-Bois, Boinville-le-Gaillard, La Celle-les-Bordes, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Sonchamp

Ainsi, il est ressorti des échanges entre la commune de Clairefontaine-en-Yvelines, le SEASY et Rambouillet Territoires, un intérêt à regrouper l'exercice de la compétence assainissement collectif avec celle de l'eau potable en la transférant au syndicat pour le périmètre de la commune.

La délégation de service publique exercée sur ce périmètre arrivant à son terme au 31 décembre 2021, il apparaît opportun de confier cette compétence au syndicat à compter du 1^{er} janvier 2022, qui exercera donc cette compétence en régie, comme pour les autres communes de son territoire.

Dans le cadre de ce transfert, il sera nécessaire d'établir les procès-verbaux de mise à disposition des biens, équipements et services publics utilisés, ainsi que le passif, les droits et obligations qui y sont attachés, à la date du transfert tel que retracé dans les écritures comptables de Rambouillet Territoires,

- Monsieur Jean-Pierre MALARDEAU précise que des réunions de travail sont organisées afin de traiter le sujet.

Les membres du conseil sont invités à se prononcer pour autoriser le Président à demander ce transfert au SEASY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°78-2020-03-18-014 constatant la représentation-substitution de Rambouillet Territoires et de la Communauté d'agglomération Etampois Sud-Essonne au sein du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines et portant modification des statuts du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY),

Vu les statuts du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY),

Considérant la volonté de Rambouillet Territoires de confier au SEASY l'exercice de la compétence assainissement collectif pour la commune de Clairefontaine-en-Yvelines,

Considérant que le SEASY exerce déjà la compétence adduction d'eau potable sur le périmètre de la commune de Clairefontaine-en-Yvelines,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

DEMANDE le transfert de la compétence assainissement collectif au SEASY pour la commune de Clairefontaine-en-Yvelines à compter du 1^{er} janvier 2022

DECIDE d'autoriser le Président ou les vice-présidents en charge de la compétence ou des finances à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens, équipements et services publics utilisés, ainsi que le passif, les droits et obligations qui y sont attachés, à la date du transfert tel que retracé dans les écritures comptables de Rambouillet Territoires,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération

Fait à Rambouillet, le 20 septembre 2021

CC2109FI02 et CC2109FI03

Montant & Modalité de calcul de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) des constructions dites « DOMESTIQUES » et assimilées domestiques au 1^{er} janvier 2022

Monsieur Thomas GOURLAN rappelle que des modalités de calcul divergentes ont été constatées sur le territoire ; aussi, il était nécessaire de procéder à une harmonisation afin de disposer d'une meilleure lisibilité pour l'administré mais aussi pour les services de RT. L'administré sera informé dès le dépôt du permis de construire du montant de la PFAC. Le montant proposé ce soir correspondant à une moyenne basse.

Monsieur Sylvain LAMBERT rappelle qu'au 1^{er} janvier 2020 la CA RT reprend la compétence assainissement collectif sur les communes suivantes de son territoire : Auffargis, La Boissière-Ecole, Bonnelles, Les Bréviaires, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines. Les autres communes adhèrent à différents syndicats continuant d'exercer la compétence assainissement collectif.

La commune de Cernay-la-Ville, bien qu'adhérant au SIAHVY (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette), syndicat subsistant après le 1^{er} janvier 2020 et

compétent en matière d'assainissement collectif, a instauré et collecte la PFAC, et en reverse tout ou partie au dit syndicat.

La commune de Gambaiseuil, bien qu'étant dans le périmètre de reprise de la compétence, n'est pas concernée de fait par l'assainissement collectif car l'ensemble des habitations de la commune sont en assainissement non collectif.

1. La PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) est une participation dédiée à la création ou à l'extension des réseaux publics d'assainissement et perçue lors du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Elle est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

Elle remplace depuis le 1er juillet 2012 la PRE (Participation pour le Raccordement à l'Egout). Elle est justifiée par l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Dans le cadre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » au 1er janvier 2020, il a été nécessaire de délibérer sur les montants de PFAC en vigueur sur le territoire de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires. Le conseil a décidé la reprise en l'état des montants, calculs et modalité fixée antérieurement par les communes.

Il est rappelé que la PFAC est payée qu'une fois lors de la création ou réaménagement d'un bien immobilier et de sa connexion au réseau. Par ailleurs, si elle est facilement calculable par l'usager, elle peut être intégrée dans le plan de financement de son habitation. Il est donc proposé de créer un PFAC unique.

En effet, le mode de calcul ainsi que le montant de la PFAC étant librement fixés par les collectivités territoriales, la situation dans les communes de Rambouillet Territoires est très complexe et hétérogène. Ainsi, le tarif pour une maison individuelle nouvelle de 110 m² peut varier de 1 394 € à 5 000 €. La moyenne réévaluée se situe à 30 €/m².

De plus, toutes les délibérations ne prévoient pas de tarif pour les extensions, ni de révision alors que certaines délibérations ont plus de dix ans.

Il est proposé de fixer le montant de la PFAC sur le territoire de la CA RT pour les habitations dites domestiques :

- Maisons individuelles ou opérations groupées de maisons individuelles ou d'habitation collectif : montant de 30 € par m² de surface plancher. Une surface minimum facturée de 20 m² s'applique pour toute construction.
- Réaménagement ou extensions de constructions existantes : 15 € par m² de surface plancher créée. Une surface minimum facturée de 20 m² s'applique pour toute extension.

Il est également proposé d'introduire une clause de révision du montant de la PFAC en fonction de l'indice INSEE TP10a (Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux).

Définition surface de plancher :

Maison : La surface de plancher correspond à la somme des surfaces de tous les niveaux construits, clos et couvert, dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 m.

Elle se mesure au nu intérieur des murs de façades de la construction : elle ne prend ainsi pas en compte l'épaisseur des murs extérieurs, porteurs ou non, et quel que soit le matériau dont ils sont constitués (brique, verre, pierre ...). L'épaisseur des matériaux isolants doit également être déduite.

La surface de plancher s'obtient après déduction des surfaces suivantes :

- Surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur
- Vides et trémies (qui correspondent aux escaliers et ascenseurs)
- Surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 m
- Surfaces de plancher aménagées pour le stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres
- Surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial (par exemple, des combles avec un encombrement de la charpente important ou un plancher qui ne peut pas supporter des charges)

Immeuble d'habitation : surface de plancher correspond à la somme des surfaces de tous les niveaux construits, clos et couvert, dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 m.

Elle se mesure au nu intérieur des murs de façades de la construction : elle ne prend ainsi pas en compte l'épaisseur des murs extérieurs, porteurs ou non, et quel que soit le matériau dont ils sont constitués (brique, verre, pierre ...). L'épaisseur des matériaux isolants doit également être déduite.

La surface de plancher s'obtient après déduction des surfaces suivantes :

- Surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur
- Vides et trémies (qui correspondent aux escaliers et ascenseurs)
- Surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 m
- Surfaces de plancher aménagées pour le stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres
- Surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial (par exemple, des combles avec un encombrement de la charpente important ou un plancher qui ne peut pas supporter des charges)
- Surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle, y compris les locaux de stockage des déchets
- Surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune
- Surface égale à 10 % des surfaces de plancher destinée à l'habitation, après déductions des points précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2868>

2. La PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) « assimilés domestiques » est une participation dédiée à la création ou à l'extension des réseaux publics d'assainissement et perçue lors du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Il s'agit des eaux usées qui ont les mêmes caractéristiques (ou des caractéristiques proches) par rapport aux eaux usées domestiques, mais qui proviennent d'immeubles ou d'établissements autres que les immeubles à usage principal d'habitation (commerces de détail, restaurants, bureaux...). Autrefois, la PRE

(Participation pour le Raccordement à l'Égout) recouvrait la PFAC et la PFAC « assimilés domestiques », mais depuis 2012 ces deux participations sont régies par deux articles différents du Code de la Santé Publique (respectivement L.1331-7 et L.1331-7-1). Le montant de la PFAC « assimilés domestiques » n'est pas plafonné à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) correctement dimensionnée comme c'est le cas pour la PFAC.

Dans le cadre du transfert des compétences « assainissement » depuis le 1er janvier 2020, il est nécessaire de délibérer sur les montants de la PFAC « assimilés domestiques » en vigueur sur le territoire de la CA RT. Ainsi, deux communes l'ont instituée (Cernay-la-Ville et le Perray-en-Yvelines).

Le mode de calcul ainsi que le montant de la PFAC « assimilés domestiques » sont librement fixés par les collectivités territoriales. Contrairement à la PFAC, le critère de la surface (tarif de X euros par m²) n'est généralement pas considéré comme pertinent car il existe des bâtiments de grande superficie mais ne générant que peu d'eaux usées (par exemple les entrepôts), auquel cas la participation calculée sur la base de m² ne traduit pas l'économie réalisée par le propriétaire.

Pour les activités « assimilées domestiques », les collectivités appliquent généralement :

- ✓ Soit, un calcul au cas par cas de la participation, basé sur une étude estimant le coût de l'installation individuelle d'Assainissement Non Collectif (ANC) nécessaire.
- ✓ Soit, un tarif par Equivalent Usagers (EU), applicable aux activités pour lesquelles les EU peuvent être déterminés. Pour les EU il est possible de se référer au tableau ci-dessous issu de la circulaire du 22 mai 1997 :

Désignation	Equivalent Usager (EU)
Usager permanent	1
Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos	1
Ecole (demi-pension), ou similaire	0,5
Ecole (externat), ou similaire	0,3
Hôpitaux, clinique, etc. (par lit) (y compris personnel soignant et d'exploitation)	3
Personnel d'usine (par poste de 8 heures)	0,5
Personnel de bureaux, de magasin	0,5
Hôtel-restaurant, pension de famille (par chambre)	2
Hôtel, pension de famille (sans restaurant, par chambre)	1
Terrain de camping	1,5
Usager occasionnel (lieux publics ou magasin)	0,05

Il est proposé de fixer le montant de la PFAC « assimilés domestiques » sur le territoire de la CA RT à :

- ✓ Montant forfaitaire de 3000 € si surface de plancher < 500 m² et 5000 € si surface de plancher > 500 m²
- ✓ Auquel s'ajoute une somme définie ci-après en fonction du nombre d'équivalent usager (EU), ils permettent une progressivité de la participation et de prendre en compte les situations individuelles au-delà

PAR TRANCHE	Montant/EU
de 0 à 20 EU	30 €
de 21 à 100 EU	40 €
de 101 à 200 EU	50 €
de 201 à 500 EU	60 €
plus de 500 EU	70 €

Exemples :

- Un manoir est transformé en EHPAD le nombre de résidents s'élève à 150 le nombre de personnel encadrant s'élève à 95.
- Une école sans restauration est créée le nombre d'élèves et de professeurs et autres personnels s'élèvent à 175
- Un hôtel restaurant de 50 chambres sont créées
- Un cabinet d'expertise comptable se crée avec des effectifs qui s'élèvent à 21
- Un magasin de centre-ville s'ouvre avec 2 vendeuses et pouvant accueillir 5 clients à la fois
- Supermarché s'ouvre avec un effectif de 50 et pouvant accueillir 200 clients à la fois

Redevable	Forfait	Equivalent Usager	nbr EU	Montant/EU	Résultat	
EHPAD	5 000 €	3	150+95	60 €	49 100 €	
ECOLE	3 000 €	0,3	175	50 €	5 625 €	
Hôtel- Restaurant	5 000 €	2	50	40 €	9 000 €	
Expert-comptable	3 000 €	0,5	21	40 €	3 420 €	
Magasin	3 000 €	0,5	2	30 €	3 030 €	3 038 €
		0,05	5	30 €	8 €	
Supermarché	5 000 €	0,5	50	40 €	6 000 €	6 600 €
		0,05	200	60 €	600 €	

Une clause de révision du montant du forfait et du montant par EU en fonction de l'indice INSEE TP10a (Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux) permettra de faire varier la participation chaque année.

Il est proposé de préciser dans la délibération que :

« la PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée précédemment. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

Une facturation au vu des informations connues pourra être pratiquée. »

L'avantage de cette formulation, par rapport à une exigibilité à compter de la date de raccordement, est la possibilité d'imposer cette participation suite à un contrôle d'installation par le service d'assainissement collectif de la CA RT.

Cette décision est soumise à l'approbation du conseil communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, qui prévoit le transfert des compétences « eau » et « assainissement » vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif et plus particulièrement son tableau 2 : « guides pour le calcul des installations de traitement des eaux usées provenant de petits ensembles collectifs »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération CC2001FI06 du 13 janvier 2020 qui institue la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à compter du 1^{er} janvier 2020 sur les communes dont l'assainissement collectif relève de la compétence de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires : Auffargis, La Boissière-Ecole, Bonnelles, Les Bréviaires, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines ; ainsi que sur la commune de Cernay-la-Ville et reprenant les montants et calculs des taxes votées par ces dernières,

Considérant que l'article 30 de la loi de finances rectificative n°2012-354 en date du 14 mars 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE) supprimée à compter de cette même date,

Considérant que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau,

Considérant que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires,

Considérant que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique,

Considérant la prise au 1^{er} janvier 2020 de la compétence assainissement collectif par la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, et que les dits travaux sont vérifiés par les services de RT ou son représentant

Considérant l'extrême hétérogénéité des modes de calcul de la PFAC sur les communes du territoire de la CART et qu'il y a un intérêt administratif technique et financier à homogénéiser cette redevance en fixant une tarification unique sur tout le territoire de l'agglomération, pour les constructions domestiques, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu les avis de la commission mixte finances cycle de l'eau du 7 septembre 2021 et du bureau communautaire du 13 septembre 2021,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

2 abstentions : HAROUN Thomas, MARECHAL Michel

PRECISE :

- La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées domestiques supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées ou unitaire,
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.
- La PFAC est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées sans que le propriétaire de l'habitation produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement. Une facturation au vu des informations connues pourra être pratiquée.

FIXE le montant de la PFAC comme suit :

- Maisons individuelles ou opérations groupées de maisons individuelles ou d'habitat collectif : montant de **30 € par m² de surface plancher**. Une surface minimum de 20 m² déclenche l'application de la PFAC et s'applique sur la totalité de la surface et pour toute construction
- Réaménagement ou extensions de constructions existantes : **15 € par m² de surface plancher créée** ou dont l'affectation a été modifiée. Une surface minimum de 20 m² déclenche l'application de la PFAC et s'applique sur la totalité de la surface étendue et pour tout réaménagement ou extension.

PRECISE que les montants de PFAC votés seront actualisés annuellement au 1^{er} janvier, par application de la formule d'actualisation suivante :

$$\text{PFAC (n)} = \text{PFAC (janvier 2022)} \times \frac{[(\text{dernier indice TP10a connu au 1}^{\text{er}} \text{ octobre de l'année (n-1)})]}{[\text{indice TP10a octobre 2021}]}$$

Le montant de la PFAC sera arrondi à l'euro supérieur

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 20 septembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, qui prévoit le transfert des compétences « eau » et « assainissement » vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020,

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif et plus particulièrement son tableau 2 : « guides pour le calcul des installations de traitement des eaux usées provenant de petits ensembles collectifs »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération CC2001FI06 du 13 janvier 2020 qui institue la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à compter du 1^{er} janvier 2020 sur les communes dont l'assainissement collectif relève de la compétence de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires : Auffargis, La Boissière-Ecole, Bonnelles, Les Bréviaires, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines ; ainsi que sur la commune de Cernay-la-Ville et reprenant les montants et calculs des taxes votées par ces dernières,

Considérant que l'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du

réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire,

Considérant la prise au 1er janvier 2020 de la compétence assainissement collectif par la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires et que les dits travaux sont vérifiés par les services de RT ou son représentant

Considérant la nécessité d'instaurer la PFAC « assimilés domestiques » et d'en harmoniser les montants en vigueur sur le territoire de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires dans le cadre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » au 1er janvier 2020,

Vu les avis de la commission mixte finances cycle de l'eau du 7 septembre 2021 et du bureau communautaire du 13 septembre 2021,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

1 abstention : MARECHAL Michel

INSTITUE la participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (dite PFAC « assimilés domestiques ») sur le territoire de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2022 sur les communes dont l'assainissement collectif relève de la compétence de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires : Auffargis, La Boissière-Ecole, Bonnelles, Les Bréviaires, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines ; ainsi que sur la commune de Cernay-la-Ville.

PRECISE :

➤ La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, ou modifie l'usage la destination de sa construction

➤ La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée précédemment. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement. Une facturation au vu des informations connues pourra être pratiquée.

FIXE le montant de la PFAC « assimilés domestiques » pour les constructions nouvelles, les réaménagements ou extensions de constructions existantes :

✓ Montant forfaitaire de 3000 € si surface de plancher inférieur à 500 m² et 5000 € si surface de plancher supérieur à 500 m²

✓ Auquel s'ajoute une somme définie ci-après en fonction du nombre d'équivalent usager (EU), ils permettent une progressivité de la participation et de prendre en compte les situations individuelles au-delà.

PAR TRANCHE	Montant/EU
de 0 à 20 EU	30 €
de 21 à 100 EU	40 €
de 101 à 200 EU	50 €
de 201 à 500 EU	60 €
plus de 500 EU	70 €

La grille d'équivalent usager (EU), applicable selon les activités est inspirée de la circulaire du 22 mai 1997 :

Désignation	Equivalent Usager (EU)
Usager permanent	1
Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos	1
Ecole (demi-pension), ou similaire	0,5
Ecole (externat), ou similaire	0,3
Hôpitaux, clinique, etc. (par lit) (y compris personnel soignant et d'exploitation)	3
Personnel d'usine (par poste de 8 heures)	0,5
Personnel de bureaux, de magasin	0,5
Hôtel-restaurant, pension de famille (par chambre)	2
Hôtel, pension de famille (sans restaurant, par chambre)	1
Terrain de camping	1,5
Usager occasionnel (lieux publics ou magasin)	0,05

Exemples :

- Un manoir est transformé en EHPAD le nombre de résidents s'élève à 150 le nombre de personnel encadrant s'élève à 95.
- Une école sans restauration est créée le nombre d'élèves et de professeurs et autres personnels s'élèvent à 175
- Un hôtel restaurant de 50 chambres sont créées
- Un cabinet d'expertise comptable se créé avec des effectifs qui s'élèvent à 21
- Un magasin de centre-ville s'ouvre avec 2 vendeuses et pouvant accueillir 5 clients à la fois
- Supermarché s'ouvre avec un effectif de 50 et pouvant accueillir 200 clients à la fois

Redevable	Forfait	Equivalent Usager	nbr EU	Montant/EU	Résultat	
EHPAD	5 000 €	3	150+95	60 €	49 100 €	
ECOLE	3 000 €	0,3	175	50 €	5 625 €	
Hôtel- Restaurant	5 000 €	2	50	40 €	9 000 €	
Expert-comptable	3 000 €	0,5	21	40 €	3 420 €	
Magasin	3 000 €	0,5	2	30 €	3 030 €	3 038 €
		0,05	5	30 €	8 €	
Supermarché	5 000 €	0,5	50	40 €	6 000 €	6 600 €
		0,05	200	60 €	600 €	

PRECISE que les montants du forfait et du montant par EU « assimilés domestiques » votés seront actualisés annuellement au 1^{er} janvier, par application de la formule d'actualisation suivante :
 PFAC « ad » (n) = PFAC « ad » (janvier 2022) X [(dernier indice TP10a connu au 1^{er} octobre de l'année (n-1)]

[indice TP10a octobre 2021]

Le montant de la PFAC actualisé sera arrondi à l'euro supérieur

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 20 septembre 2021

CC2109FI04 Instauration d'une redevance pour le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) Redevance SPANC

Références et statistiques : enquête nationale du ministère de la transition écologique et solidaire et de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) sur le financement des SPANC de juin 2017.

En introduction, Monsieur Thomas GOURLAN explique que jusqu'à présent le financement du Service Public d'Assainissement Non Collectif était porté par le budget général de RT. Cela engendrait une inéquité de traitement puisque les pétitionnaires concernés étaient financés par l'ensemble des contribuables territoriaux y compris par ceux qui participent au financement de l'assainissement collectif par le biais de leur facture d'eau.

Monsieur Sylvain LAMBERT rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2012 le SPANC doit avoir un financement autonome. L'administré qui bénéficie d'un assainissement non collectif doit financer le service du SPANC.

I. État des lieux du budget SPANC.

L'assainissement non collectif (ANC) correspond au traitement des eaux usées domestiques produites par une habitation non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées (tout-à-l'égout). Ces installations peuvent présenter un risque pour la santé et l'environnement si elles sont défectueuses, mal installées ou mal entretenues. Afin de prévenir ces risques, l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose aux collectivités compétentes de réaliser un contrôle initial de l'ensemble des installations d'ANC de leur territoire avant le 31 décembre 2012 puis selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans. Le SPANC de Rambouillet Territoires (RT) a terminé le contrôle initial de l'ensemble des installations d'ANC de son territoire en 2020.

Le SPANC, qui est suivi comptablement dans un budget annexe depuis l'exercice 2006, est géré comme un Service Public à Caractère Industriel et Commercial (SPIC) et devrait s'équilibrer en recettes et en dépenses (article L.2224-1 du CGCT). Il devrait être uniquement financé par le versement des redevances d'ANC dues par les usagers du service. Cependant, jusqu'à présent le budget SPANC de RT n'est pas réalisé en équilibre malgré les recettes propres à l'équilibre du service et a fait l'objet chaque année d'une subvention du budget principal :

Libellé	Réalisé 2020	Réalisé 2019	Réalisé 2018	Réalisé 2017	Réalisé 2016	Réalisé 2015	Réalisé 2014	Réalisé 2013
Subvention communautaire au budget annexe SPANC	65 000 €	51 928 €	139 375 €	71 000 €	1 009 €	162 000 €	15 420 €	11 500 €

Remarque : des recettes exceptionnelles liées à des pénalités perçues de 54 802 € ont baissé-le besoin de financement 2019/2020

À noter qu'au niveau national 80 % des SPANC sont déficitaires et s'équilibrent par un abondement du budget général, cependant la majorité envisage une augmentation de sa redevance d'ANC pour répondre à ce problème de financement.

Nombre de contrôles périodiques d'installations existantes à effectuer.

Le tableau suivant présente le nombre d'installations du territoire et donc le nombre de contrôles à effectuer par an pour répondre à l'obligation légale de contrôler chaque installation tous les 10 ans :

	Libellé	Total	Commentaires
A	Nombre d'installations d'ANC du territoire	1645	Sainte-Mesme et Saint-Martin-de-Bréthencourt ont été ajoutées en 2020
B	Périodicité de contrôle	10	Tous les 10 ans maximum pour les installations conformes (cf règlement intérieur du SPANC)
C	Nombre de contrôles annuels à réaliser (= A / B)	165	
D	Jours travaillés par an du personnel de RT en charge de ces contrôles (2021 = 254 jours ouvrés - 25 congés annuels - 15 RTT)	214	
E	Nombre de contrôles à réaliser par jour ouvré (= C / D)	0,77	
F	Nombre de contrôles à réaliser par semaine ouvrée (= E x 5)	3,84	Contrôles standards

Le nombre de constructions neuves faisant le choix de l'ANC étant faible (moins de 5 par an sur le territoire de RT) et le réseau d'assainissement collectif s'étendant dans le même temps à des constructions existantes dans des proportions équivalentes, cette étude considère donc le nombre d'installations d'ANC stable dans le temps. Par ailleurs, avec l'arrêt des subventions de l'AESN les projets de réhabilitations dont le service SPANC assurait la conduite d'opération ainsi que les contrôles préalables et après travaux voient leur avenir compromis faute de financement incitatif pour les usagers ayant des installations non conformes.

À noter que les contrôles devront être programmés chaque année en fonction des impératifs de renouvellement de contrôle qui sont de 10 ans pour les installations conformes mais qui sont plus courts pour les non-conformes 4 ans (cf. règlement intérieur du SPANC) (environ 65% des installations ne sont pas aux normes). Cet exercice sera d'autant plus difficile que les diagnostics initiaux ont été réalisés de manière très variable d'une année à l'autre.

Par exemple, il y a eu peu de contrôles en 2018 car le titulaire du marché était défaillant. Le nouveau prestataire AMODIAG a, par contre, réalisé beaucoup de contrôles en 2019 et 2020. Il va donc falloir planifier les futurs contrôles de manière plus linéaire.

II. Évaluation des coûts de fonctionnement du SPANC et budget prévisionnel 2022-2031.

À noter que le BP 2022 est ensuite tiré sur 10 ans soit la périodicité de contrôle maximale prévue par la loi, avec application d'une inflation de 1,2 % par an. Le total des dépenses de fonctionnement est calculé pour les 3 scénarios définis précédemment :

SIMULATION BP SPANC ET REDEVANCE D'ANC 2022-2030												
Chapitre	Libellé	BP 2022	BP 2023	BP 2024	BP 2025	BP 2026	BP 2027	BP 2028	BP 2029	BP 2030	BP 2031	Commentaires
011	Frais de siège	4 000 €	4 050 €	4 100 €	4 150 €	4 200 €	4 260 €	4 320 €	4 380 €	4 440 €	4 500 €	locaux, fluides, fournitures, affranchissement...
	Frais RH hors paie	4 000 €	4 050 €	4 100 €	4 150 €	4 200 €	4 260 €	4 320 €	4 380 €	4 440 €	4 500 €	assurance du personnel, formations...
	Diverses dépenses de fonctionnement	2 600 €	2 640 €	2 680 €	2 720 €	2 760 €	2 800 €	2 840 €	2 880 €	2 920 €	2 960 €	entretien et achat de vêtements de travail, outillage, documentation...
	Véhicule	2 200 €	2 230 €	2 260 €	2 290 €	2 320 €	2 350 €	2 380 €	2 410 €	2 440 €	2 470 €	location, carburant, entretien
	Communication	500 €	510 €	520 €	530 €	540 €	550 €	560 €	570 €	580 €	590 €	flyers
	Informatique	350 €	360 €	370 €	380 €	390 €	400 €	410 €	420 €	430 €	440 €	frais de télécommunications
	Délégation des contrôles à un prestataire extérieur	36 255 €	36 700 €	37 150 €	37 600 €	38 060 €	38 520 €	38 990 €	39 460 €	39 940 €	40 420 €	Facturation estimée à partir du BPU du marché 2017/22 : environ 170 € TTC pour le contrôle + 20 € TTC de mise à jour base de données / contrôle. + 5000 € TTC annuels fixes (réunions techniques, assistance, bilan d'activité...)
Frais de relance du marché	800 €			800 €			800 €			800 €		
Total 011 - Charges de gestion courante		50 705 €	50 540 €	51 180 €	52 620 €	52 470 €	53 140 €	54 620 €	54 500 €	55 190 €	56 680 €	
012	Frais de personnel refacturés service Cycle de l'eau 10 %	25 000 €	25 300 €	25 610 €	25 920 €	26 240 €	26 560 €	26 880 €	27 210 €	27 540 €	27 880 €	10 % directrice, adjointe et référente administrative Cycle de l'eau
	Frais de personnel refacturés Siège	1 800 €	1 830 €	1 860 €	1 890 €	1 920 €	1 950 €	1 980 €	2 010 €	2 040 €	2 070 €	% des services supports (RH, finances etc)
Total 012 - Frais de personnel		26 800 €	27 130 €	27 470 €	27 810 €	28 160 €	28 510 €	28 860 €	29 220 €	29 580 €	29 950 €	
65	Total 65 - Autres charges de gestion	23 085 €	23 370 €	23 660 €	23 950 €	24 240 €	24 540 €	24 840 €	25 140 €	25 450 €	25 760 €	admissions en non valeur, imprévus divers, vice-président...
68	Amortissement	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		103 090 €	103 540 €	104 810 €	106 880 €	107 370 €	108 690 €	110 820 €	111 360 €	112 720 €	114 890 €	

III. Simulations du montant de la redevance d'ANC 2022-2031.

En vertu de l'article R.2224-19-5 du CGCT, la redevance d'assainissement non collectif (ANC) comprend une part qui couvre les charges de contrôle des installations, calculée en fonction de critères définis par la commune et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, et une autre part destinée à couvrir, le cas échéant, les charges d'entretien de ces installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire. Toutefois, il est possible de fractionner la dépense en annualisant son paiement, sous réserve que l'addition des différentes sommes exigées tous les ans aboutisse au montant de la redevance.

Les montants calculés sont forfaitaires et la modulation prévue par le CGCT selon la situation, la nature et l'importance des installations n'est pas envisagée du fait de la forte hétérogénéité des installations d'ANC du territoire de RT.

L'objet de la présente note est de définir le montant de la redevance d'ANC nécessaire à l'équilibre du budget SPANC à partir de 2022. Les redevances précitées sont les seules recettes de fonctionnement du budget SPANC étant donné que l'AESN a mis un terme à son programme de subvention (animation ANC) en 2018.

Les redevances d'ANC doivent couvrir l'intégralité des dépenses de fonctionnement, afin qu'il n'y ait plus de subvention d'équilibre du budget principal.

Une telle participation du budget principal n'est pas souhaitable et légale car elle revient à faire supporter une partie de la charge du SPANC au contribuable général, dont la grande majorité paye déjà la taxe d'assainissement collectif.

Il est donc envisagé soit une redevance forfaitaire à facturer à l'utilisateur après la réalisation du contrôle soit une redevance annualisée qui couvre l'ensemble des charges du SPANC sur la période.

À noter que la redevance forfaitaire est appliquée 75 % du temps pour le contrôle périodique des installations existantes.

Le montant du forfait proposé est de 66 €, la fourchette majoritaire au niveau nationale allant de 68 € à 112 €.

Cette somme serait à percevoir pour le compte de Rambouillet Territoires, lors de la facturation de l'usager en eau potable, par le concessionnaire pour les communes de Bonnelles, Bullion et Rambouillet, et, par le biais des syndicats en charge de la gestion de l'eau potable pour les autres communes, et ce, afin de garantir son recouvrement auprès des usagers et non des seuls propriétaires.

En plus, de cette redevance d'assainissement les usagers doivent également procéder à un entretien régulier (au minimum tous les 4 ans) de leur installation d'ANC pour un coût moyen situé entre 200 € et 400 € par vidange, ce qui représente une dépense maximum de 100 €/an. Au total le contrôle et l'entretien d'une installation d'ANC reviendrait ainsi au maximum à environ 170 €/an par foyer du territoire. À comparer avec le coût supporté par les foyers raccordés au réseau d'assainissement collectif qui paient en moyenne 232 € de redevance par an sur leur facture d'eau afin de financer l'entretien du réseau (selon les dernières données disponibles de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : 120 m³/an x 1,93 €/m³).

Il est donc proposé de fixer le montant de la taxe pour le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) à 66 €.

Cette somme se décomposera budgétairement de la manière suivante 49 % pour les charges de gestion courante (dont le délégataire choisi), les frais de personnel pour 26 %, les autres dépenses pour le solde soit 25 %.

Le recouvrement sera effectué par les distributeurs d'eau potable dès que possible.

Il est proposé une délibération en ce sens au vote de l'Assemblée communautaire après avis favorable de la commission Finances et Budget réunie en juillet 2021.

- Monsieur Jean-Pierre MALARDEAU fait part de son désaccord sur la collecte annuelle de la redevance pour un service qui ne sera rendu que tous les 10 ans. Par ailleurs, il estime que la comparaison avec l'assainissement collectif n'a pas lieu d'être car lorsqu'il s'agit d'un assainissement autonome, tout est financé : l'investissement de départ, le fonctionnement ... représentant un coût d'exploitation non négligeable. Pour finir, il observe que pour la prévision 2022 il y a un montant de dépenses de l'ordre de 100.000 € ; il trouve choquant qu'un montant de 65.000 € soit consacré au fonctionnement des services RT pour faire travailler un prestataire extérieur qui va prélever 35.000 € pour effectuer les contrôles qui lui sont délégués. Il aurait préféré que ces points fassent l'objet de deux délibérations distinctes, aussi, il indique qu'il votera contre cette délibération globale.

- Monsieur Thomas GOURLAN rappelle que le cadre législatif oblige la communauté d'agglomération à engager des contrôles des assainissements non collectifs. Par ailleurs il explique que ces contrôles visent à circonscrire, à termes, la pollution dans le milieu naturel. Il s'agit là de la traduction d'un service public mutualisé. S'agissant du montant de 66€ retenu pour la redevance, il s'agit du montant prévisionnel des charges 2022, il y a des possibilités d'optimisation de dépenses qui seront exercées en 2022 pour diminuer le montant de la redevance au minimum.

- Monsieur Sylvain LAMBERT précise qu'il faudra veiller à avoir une bonne communication envers les administrés. Par ailleurs, certains administrés devront procéder à d'importants investissements afin de mettre leur installation en conformité.

- Monsieur Jean-Pierre ZANNIER rappelle que chaque commune doit se doter d'un schéma directeur d'assainissement (SDA). Il explique que certaines zones ne sont actuellement pas assainies, elles sont en assainissement individuel. Dans le cas où ces zones rejoindraient l'assainissement collectif, il conviendra de veiller à ne pas solliciter le pétitionnaire pour l'assainissement individuel ainsi que pour l'assainissement collectif lorsqu'il sera raccordé.

- Monsieur Jacky DRAPPIER précise que l'assainissement collectif a été refusé par le Syndicat de l'Orge, depuis 15 ans. C'est pourquoi, les habitants ont investi de manière importante dans des micros-stations, d'un montant d'environ 15.000 €. Cette nouvelle redevance risque d'engendrer leur mécontentement.

- Le Président comprend ces difficultés mais il rappelle qu'il est important de jouer le rôle d'élu local et de retranscrire le fait qu'il s'agit de l'application de la loi.

Cette décision est soumise à l'approbation du conseil communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-1 et L.2224-8,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2103FI01 du 15 mars 2021 concernant le rapport d'orientation budgétaire 2021,

Vu la délibération n°CC2104FI27 du 12 avril 2021 portant adoption du budget primitif 2021 Assainissement, nomenclature M49,

Considérant que le SPANC est soumis aux mêmes règles juridiques et financières que le service d'assainissement collectif et que le budget du service doit être équilibré en recettes et dépenses, quel que soit son mode de gestion et doit être financé obligatoirement par des redevances d'assainissement non collectif, distinctes de celles de l'assainissement collectif, payées par les usagers pour les opérations de contrôle et, le cas échéant, d'entretien,

Considérant que la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif, nécessite l'instauration d'une « redevance » et de fixer son montant à appliquer auprès des usagers, sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires,

Considérant que cette « redevance » pourrait être prélevée lors de la facturation de l'utilisateur en eau potable par le concessionnaire pour les communes de Bonnelles, Bullion et Rambouillet, et par le biais des syndicats en charge de la gestion de l'eau potable pour les autres communes, et ce, afin de garantir son recouvrement auprès des usagers et non des seuls propriétaires,

Vu les avis de la commission des finances du 7 juillet 2021 et du bureau communautaire du 13 septembre 2021,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à la majorité absolue,

2 contres : DRAPPIER Jacky, MALARDEAU Jean-Pierre

3 abstentions : ALIX Martial, GODEAU Hervé, MARECHAL Michel

DECIDE d'instaurer une « redevance » payable par les usagers en eau potable pour les opérations de contrôle et, le cas échéant, d'entretien, à compter du 1^{er} janvier 2022 sur l'ensemble des communes du territoire,

FIXE le montant de la redevance relative au SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) à 66 € par an,

PRECISE que les sommes seront recouvrées pour le compte de Rambouillet Territoires, lors de la facturation de l'utilisateur en eau potable, par le concessionnaire pour les communes de Bonnelles, Bullion et Rambouillet, et, par le biais des syndicats en charge de la gestion de l'eau potable pour les autres communes, et ce, afin de garantir son recouvrement auprès des usagers et non des seuls propriétaires,

PRECISE que les recettes sont imputées au compte 7062 du budget annexe « Assainissement » (fonction 833).

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 20 septembre 2021

CC2109SP01 Convention de mise à disposition d'un terrain pour l'implantation d'une aire de jeux pour enfants à Prunay-en-Yvelines

Dans le cadre du programme de réalisation des équipements de proximité, la commune de PRUNAY EN YVELINES a été retenue pour l'installation d'une aire de jeux pour enfants en 2021.

Après vérification par la Direction des Infrastructures de la compatibilité du terrain avec cette installation, et un avis favorable de la commission Piscines – Sport- Aire de jeux, en date du 22 mars 2021, il est proposé d'établir la convention de mise à disposition d'un terrain sur lequel sera installé l'équipement.

Il s'agit d'un terrain d'environ 100 m². Il est précisé que le terrain est mis gracieusement à disposition par chaque commune.

Une enveloppe de 40 000 € TTC est prévue au budget pour chaque aire de jeux.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de bien vouloir se prononcer pour autoriser le Président à signer la convention jointe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'avis favorable de la commission Politique sportive et de loisirs intercommunale du 22 mars 2021,

Considérant qu'il convient d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition d'un terrain avec la commune de PRUNAY EN YVELINES afin d'y installer une aire de jeux pour enfants,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

APPROUVE la convention jointe relative à la mise à disposition d'un terrain à Rambouillet territoires par la commune de PRUNAY EN YVELINES.

DONNE tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 20 septembre 2021

Questions diverses

- **Course Gentlemen de Poigny** le dimanche 3 octobre prochain
- **Concert d'Emmanuel ROSSFELDER** le dimanche 3 octobre à l'Eglise d'Orphin
- **Semaine du développement durable** les 24, 25 et 26 septembre 2021

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur Thomas GOURLAN lève la séance à 20h30.